15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 32. 10 AOUT 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LII

LA PRIÈRE POUR LA PAROISSE

SOMMAIRE : La prière pour la paroisse, outre la messe *pro populo*, obligatoire quelquefois, — toujours conseillée. — I. La messe *pro populo :* — elle est de droit divin dans son principe, — et de droit ecclésiastique dans son application. — L'Eglise peut en dispenser : — condonation pour le passé ; — dispenses accordées en faveur d'œuvres pies : — sont-elles à encourager ? — Le curé doit appliquer la messe sans honoraires, — même après la suppression du bénéfice. — C'est une obligation de justice qui ne s'éteint ni par le temps, — ni par la bonne foi. — La coutume ne dispense pas. — II. Un curé doit autant de messes qu'il a de paroisses distinctes. — Quand et comment il peut et doit biner pour satisfaire à cette obligation. — III. Jours où la messe *pro populo* est obligatoire. — Que faut-il penser de la fête du titulaire du diocèse et de la fête du titulaire de l'église ? — IV. La messe *pro populo* se célèbre au jour d'incidence. — Fêtes transférées. — Cas de dispenses. — V. La messe *pro populo* est célébrée par le curé lui-même, qui ne peut se faire remplacer que s'il est empêché de célébrer ce jour-là, — ou s'il a deux messes *pro populo* à dire le même jour.

— La prière pour la paroisse, tel est le sujet de notre causerie. Priez-vous pour votre paroisse?

— Assurément : il y a d'abord la récitation journalière du bréviaire, qui est une prière publique, et qui par conséquent profite à mes paroissiens...

— Comme à tous les fidèles d'ailleurs.

— Du moins, quant à la messe *pro populo*, vous ne me contesterez pas qu'elle est appliquée uniquement pour ma paroisse et qu'elle satisfait à toutes mes obligations envers mes paroissiens par rapport à la prière.

— En temps ordinaire et en stricte nécessité, oui; mais je vous rappellerai, d'après Suarez et d'autres théologiens, que le curé est tenu à quelque chose de plus quand les fidèles sont exposés *extraordinariis tentationibus et periculis*.

De même, le curé qui ne célèbre pas lui-même les messes *pro populo*, doit, encore qu'il se fasse remplacer par un autre prêtre, prier personnellement, au moins *singulis diebus festis*, pour son peuple.

Enfin j'ajouterai que la prière est le grand moyen d'action d'un curé dans sa paroisse. C'est aujourd'hui ma conviction; ce sera la vôtre bientôt. Quand on arrive pour la première fois dans une paroisse, on y déploie beaucoup d'activité personnelle, sous l'influence de la jeunesse et de l'imagination. Grâce aux circonstances, on aperçoit presque toujours le fruit immédiat de ses travaux dans la sympathie des fidèles, la réussite de quelques œuvres, et l'on en arrive à se persuader que l'initiative propre n'est pas pour rien dans ces résultats. Après quelques déceptions ménagées par la Providence, on comprend le *dat incrementum Deus* de saint Paul, et l'on se persuade que, si nous devons à Dieu tout notre concours, comme si nous étions seuls, nous lui devons aussi toute notre prière, afin qu'il bénisse nos travaux. Sans lui, nous ne pouvons rien, et sa grâce, du moins une grâce abondante, n'est donnée qu'à celui qui la demande instamment. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet quand nous étudierons les moyens de réforme mis à notre disposition. Aujourd'hui, nous nous cantonnons dans la messe *pro populo*.

I. L'obligation qui incombe à un pasteur de dire la messe pour son peuple, tire son origine *du droit divin ;* le concile de Trente l'enseigne expressément : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est... pro his sacrificium offerre... » On ignore le moment où cette loi a été promulguée, car les paroles de saint Paul : *Omnis namque pontifex*, etc., renferment, il est vrai, une mention de la loi, mais elles n'en sont pas la promulgation première. D'après les canonistes les plus autorisés, cette loi divine ne serait qu'une *conséquence* de la charge pastorale.

De ce principe nous tirons plusieurs conséquences de la plus haute importance, qui nous

feront connaître le véritable caractère de l'obligation.

A. D'après la constitution de l'Eglise, la charge pastorale, dans son intégrité et sa plénitude, ne se rencontre que dans les évêques : donc eux seuls sont tenus *absolument* par le précepte divin. Tous ceux qui, hormis les évêques, exercent la charge pastorale, ne la possèdent pas entière et comme l'ayant en propre, en vertu d'une institution divine, mais ils l'ont restreinte, et encore seulement en vertu d'une délégation ecclésiastique. Le précepte divin d'appliquer la messe *pro populo* n'est donc pour eux qu'hypothétique. Il dépend, en effet, de trois hypothèses : la première, c'est que l'Eglise leur ait confié la charge pastorale; la seconde, c'est qu'elle la leur ait confiée, non pas d'une manière facultative, comme pour les missionnaires, mais avec obligation stricte de la remplir; la troisième, c'est qu'elle leur ait confié cette charge sans aucune clause restrictive qui les dispense d'appliquer la messe *pro populo*.

Ces trois hypothèses, qui reposent sur le droit ecclésiastique, se vérifient pour les curés. Il en résulte que l'obligation de la messe *pro populo* est pour eux de droit divin quant à son principe, et de droit ecclésiastique quant à son application. L'Eglise peut donc en dispenser les curés, et elle le fait quelquefois.

Il y a d'abord des dispenses qui regardent le passé. Assez souvent, mais autrefois plus qu'aujourd'hui, on rencontrait des curés qui, de *bonne foi*, avaient omis la messe *pro populo*, soit au jour des fêtes supprimées, soit en cas de binage ou en cas de maladie. Le Saint-Siège s'est montré jusqu'ici très facile pour accorder les condonations qui lui ont été demandées, en se contentant d'exiger la célébration de quelques messes. Encore cette clause ne se rencontrait-elle pas toujours.

D'autres indults ont été accordés pour l'avenir. Il en est qui ont pour but de favoriser les curés eux-mêmes en leur permettant de dire la messe à une intention particulière aux jours des fêtes supprimées et de garder pour eux l'honoraire. D'autres dispensent de l'application de la messe *pro populo* celui qui, étant obligé de biner et de dire ses deux messes pour les fidèles, n'a pu en dire qu'une seule en certains jours.

Quelques évêques ont obtenu de garder pour des œuvres diocésaines ou générales les honoraires des messes des fêtes supprimées, en laissant à chaque curé la liberté d'appliquer la messe aux fidèles ou à une intention particulière.

— J'ai entendu combattre vivement ces mesures, même par des personnages haut placés. Ils y voyaient d'abord une perte pour les fidèles qui étaient privés des fruits du saint sacrifice. Enfin ils prévoyaient que les honoraires des messes confiés aux évêchés étant absorbés par ces œuvres, avant peu les prêtres dépourvus d'honoraires ne pourraient en trouver nulle part.

— Ce sont de réels et sérieux inconvénients, mais qui, à mon humble avis, sont compensés par des avantages supérieurs. Il est beaucoup de séminaires qui sans cela ne pourraient vivre : c'est donc à bref délai la diminution sensible du clergé paroissial. Ne vaut-il pas mieux pour les fidèles être privés quelquefois en semaine des fruits du saint sacrifice que de s'exposer à en être privés bientôt même le dimanche ? Et les prêtres qui, pendant leur séminaire, ont émargé au budget de la charité, sont-ils bien venus de se plaindre qu'on les fasse contribuer plus tard indirectement à l'alimentation de ce budget? D'ailleurs, comme le Saint-Siège réserve sa liberté à chaque curé, il est permis à chacun d'abonder dans son sens.

B. L'obligation de la messe *pro populo* étant une conséquence nécessaire de la charge pastorale, elle ne dépend pas du bénéfice : le curé est donc tenu d'appliquer cette messe sans pouvoir exiger une aumône, et l'obligation dure autant que la charge, quand même les revenus du bénéfice seraient nuls. Il s'ensuit que le curé privé de son traitement est néanmoins tenu à dire les messes *pro populo*.

C. L'obligation de la messe en question est une obligation de justice, parce qu'elle découle de la charge même. Elle s'impose donc sous peine de ne pas faire siens une partie proportionnée des fruits du bénéfice. En outre, quand la messe a été omise soit par ignorance, même non coupable, soit par impossibilité physique ou morale, elle doit toujours être acquittée, à moins d'une condonation du Saint-Siège.

— Vous ne tenez donc aucun compte de la bonne foi ?

— La bonne foi peut être invoquée quand il s'agit d'actes coupables, mais non en matière de restitution.

D. La coutume, même immémoriale, ne peut dispenser de la messe *pro populo*. Une coutume, en effet, quels que soient ses titres, ne peut prévaloir contre le droit divin. La loi présente est, il est vrai, de droit ecclésiastique pour son application, mais dans sa constitution *Cum semper oblatas*, Benoît XIV a condamné à l'avance toutes les coutumes qui pourraient s'établir sur ce point.

Ces quatre conclusions sont absolument certaines ; elles reposent, en effet, sur une foule de décisions des Congrégations romaines, corroborées par plusieurs constitutions pontificales.

II. Un curé doit autant de messes *pro populo* qu'il a de paroisses distinctes à administrer. Il arrive que parfois deux paroisses sont confiées à un seul curé. Autrefois séparées, elles ne font plus aujourd'hui qu'une seule paroisse : c'est ce qu'on appelle l'union *plénière* et *extinctive*. Le curé n'applique alors qu'une seule messe *pro populo*. Je me hâte d'ajouter que, en France, depuis le concordat, une paroisse ne peut être supprimée sans le double concours de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique, par voie de décrets. Par conséquent les paroisses réunies *en fait* sous la houlette d'un même curé, restent *en droit* dis-

tinctes entre elles, quelle que soit la date de l'union, et le curé doit autant de messes qu'il a de paroisses distinctes. Les dimanches, il dira une messe dans une des paroisses, et chargera un autre prêtre, s'il en rencontre un, d'acquitter la seconde dans l'autre paroisse. Si le recours à un autre prêtre est impossible et que les deux églises soient suffisamment éloignées, le curé binera le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, en appliquant une messe à chaque paroisse. Aux jours de fêtes supprimées, le binage n'étant pas permis sans indult, il appliquera sa messe dans la paroisse dans laquelle il célèbre et renverra l'autre messe de paroisse à un jour suivant.

— Si le prêtre que je trouverai ne consent à dire la messe que dans ma paroisse principale, il me faudra donc lui abandonner chaque dimanche mon église et me contenter de la messe dite dans l'autre paroisse ?

— Il me suffira de vous donner la réponse envoyée, le 18 janvier 1889, à M. le curé de Saint-Seine l'Abbaye, au diocèse de Dijon : « Quoad dies dominicos aliosque festos de præcepto, in quibus alter sacerdos fortuito degit in parœcia S. Seine l'Abbaye, qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ congruæ defectum in *altera* parœcia celebrare, licere parocho pro hac parœcia sacrum iterare... » C'est donc à vous à rester dans votre paroisse.

III. Quels sont les jours où la messe *pro populo* est obligatoire ?

— Ce sont les jours marqués d'un astérisque sur notre *Ordo*. Je m'en rapporte à la sagacité du rédacteur et à sa science infaillible, *in quantum sinit humana fragilitas*.

— Il est cependant bon de pouvoir juger par soi-même et, dans le cas où l'*Ordo* se tromperait, d'être à même de le réformer.

Il s'est trouvé des théologiens prétendant que le curé devait dire ou faire *dire* une messe à ses paroissiens les jours de dimanche et de fête pour leur permettre de l'entendre, mais qu'il restait libre pour l'application de la messe. Inutile de réfuter cette simplicité.

Autrefois la S. Congrégation du Concile distinguait entre les curés *riches* et les curés *pauvres*, à raison de leur bénéfice ; elle obligeait les premiers à célébrer tous les jours, et les seconds, seulement les dimanches et les jours de fêtes de précepte. Benoît XIV a supprimé cette distinction, qui était difficile à faire dans la pratique, et déclaré suffisante l'application de la messe *pro populo*, pour ceux qui ont charge d'âmes, *in dominicis festisque diebus de præcepto*. Lorsque le Saint-Siège abolit, en France, un certain nombre de fêtes de précepte, tous les curés en conclurent, en se basant sur les expressions de Benoît XIV, à la suppression de la messe *pro populo* en ces jours. On fut près de 40 ans dans la bonne foi. Mais plusieurs évêques ayant soumis des doutes au Saint-Siège, Pie IX en prit occasion de publier, le 3 mai 1858, la bulle *Amantissimi*, qui maintient d'une manière définitive l'application de la messe *pro populo* aux jours des fêtes supprimées.

Aujourd'hui donc, la messe *pro populo* est obligatoire, outre les dimanches :

1° Aux fêtes suivantes de Notre-Seigneur : Circoncision, Epiphanie, Invention de la Sainte-Croix, Ascension, Fête-Dieu, Noël.

2° Aux fêtes suivantes de la Sainte-Vierge : Purification, Annonciation, Assomption, Immaculée-Conception.

3° Aux fêtes des Apôtres : Saint Mathias, saint Philippe et saint Jacques, saint Pierre et saint Paul, saint Jacques, saint Mathieu, saint Simon et saint Jude, saint André, saint Thomas, saint Jean.

4° A la Dédicace de saint Michel, archange.

5° Aux fêtes de quelques saints : saint Joseph, saint Jean-Baptiste, sainte Anne, saint Laurent, la Toussaint, saint Etienne, les saints Innocents, saint Sylvestre.

6° Aux féries II et III de Pâques et de la Pentecôte.

7° Enfin à une ou deux fêtes de patrons : « Atque unius ex principalioribus patronis in quocumque regno sive provincia ; et alterius pariter principalioris in quocumque civitate, oppido vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit, » dit Urbain VIII.

— Aujourd'hui, en France, nous n'avons pas de patron liturgique de royaume ; donc nulle obligation pour ce jour-là.

— Vous avez raison. J'ajoute que nous n'avons pas non plus de patron de province. Il en est qui aurait voulu regarder le titulaire de la cathédrale comme patron de province. C'est une erreur. En tout cas, la S. Congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois que les fidèles n'étaient pas tenus à chômer au jour de la fête du titulaire du diocèse, et les canonistes en ont conclu que les curés n'étaient pas tenus à l'application de la messe.

— Et au jour du titulaire de l'église paroissiale ?

— Si le titulaire est simplement titulaire de l'église, sans être en même temps patron de lieu, la messe *pro populo* n'est pas obligatoire ce jour. Le Saint-Siège, en effet, n'en a jamais parlé. Cependant il peut arriver que le titulaire de l'église soit en même temps patron du lieu, ayant été choisi par la population ; dans ce cas, la messe *pro populo* est obligatoire, non pas à raison du titulaire, mais à cause du patron de lieu. C'est ce qui a lieu ordinairement en France. Dans nos paroisses, la fête du titulaire de l'église est presque toujours célébrée par les habitants comme fête de lieu. De là l'obligation de la messe *pro populo*.

IV. La messe *pro populo* doit être célébrée au jour même où elle tombe, quand bien même les rubriques exigeraient la translation accidentelle de l'office, mais sans transférer en même temps la solennité. Il en est de même pour les fêtes supprimées en France, de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu,

des saints apôtres Pierre et Paul, du patron de lieu : l'obligation de célébrer la messe *pro populo* reste fixée au jour de l'incidence, parce que l'office n'est pas transféré en même temps que la solennité. Si, au contraire, le Saint-Siège a transféré, non seulement la solennité de la fête, mais encore l'office lui-même avec la solennité, l'obligation de la messe n'existe plus en ce cas au jour même de la fête supprimée, elle est transférée comme la fête elle-même. La fête de l'Annonciation se trouve dans ce cas quand elle tombe le vendredi ou le samedi-saint : elle est alors transférée d'une manière complète au lundi après le dimanche *in albis*. Pour les contrées où elle est encore d'obligation, c'est au jour de la translation que se trouve reportée l'obligation du peuple, et c'est aussi en ce jour que tous les curés doivent célébrer la messe *pro populo*.

— Toute règle souffre exception : il doit donc y avoir des cas où un curé est dispensé de célébrer la messe *pro populo* au jour de l'incidence.

— *a*) Il y a d'abord le cas où un curé empêché de célébrer lui-même, ne trouve pas un prêtre qui puisse le remplacer. A l'impossible, en effet, nul n'est tenu. Supposons un curé malade, ou en retraite un jour de fête où la messe *pro populo* est obligatoire, il devra trouver, autant que possible, un prêtre pour dire une messe à son peuple dans l'église paroissiale et le charger d'acquitter la messe *pro populo*. S'il n'en rencontre pas, il accomplira lui-même l'obligation le plus tôt possible.

b) Benoît XIV reconnait lui-même que l'évêque peut autoriser un curé pauvre, qui n'aurait presque pour vivre que ses honoraires de messe, à accepter une aumône pour une intention privée un jour de précepte, sauf à célébrer dans la semaine suivante, mais pas au-delà, la messe à l'intention du peuple. Il y a cinq conditions exigées par le pontife : la pauvreté du célébrant, la dispense de l'évêque, la demande présentée par un fidèle, l'obligation de célébrer dans l'église paroissiale, et enfin celle d'acquitter dans la même semaine la messe omise.

c) Supposons un enterrement un dimanche ou une fête supprimée : vous êtes seul, que faites-vous ?

— Si c'est un dimanche, ou un jour où la messe est obligatoire pour les fidèles, je fais la cérémonie funèbre avant la messe ou plutôt dans la soirée, afin de célébrer la messe pour la paroisse, parce qu'il y a de nombreuses décisions qui me défendent de célébrer la messe pour un défunt dans la circonstance.

S'il s'agit, au contraire, d'une messe de fête supprimée, je dis la messe à l'intention du défunt, en renvoyant au lendemain la célébration de la messe *pro populo*. Nous avons, en faveur de cette pratique, l'opinion générale en France, basée sur une décision datée de 1858 et reproduite par la plupart des ordos diocésains, bien qu'on ne puisse en donner le texte complet pas plus que la date exacte et l'origine certaine. Toutefois, comme il s'agit d'une prescription qui n'est pas essentielle dans le cas et dont la violation serait légèrement coupable, cette pratique universelle peut dégager la conscience. Il serait à désirer cependant que la question fût soumise de nouveau au Saint-Siège pour obtenir une décision authentique.

V. La messe *pro populo* doit être célébrée par le curé lui-même. L'obligation de célébrer cette messe dérive, en effet, de la nature même de la charge pastorale, *ex ipso conceptu muneris parochialis* ; on en conclut que c'est au curé à la dire lui-même, parce qu'il est lui-même pasteur.

— D'après votre enseignement, cette obligation est d'abord *locale*, en ce sens que la messe pour les fidèles doit être dite dans l'église même de la paroisse ; elle est, en outre, *personnelle*, en ce sens qu'elle doit être acquittée par le curé lui-même ; enfin elle ne peut être renvoyée à un autre jour, sans raisons sérieuses ; j'en conclus qu'un curé ne pourra jamais s'absenter de sa paroisse un jour où la messe de paroisse sera obligatoire.

— Vos prémisses sont vraies, mais la conclusion est forcée. Aucune loi n'interdit à un curé de s'absenter, s'il a des motifs légitimes ; mais il doit appliquer où il se trouve la messe *pro populo* et veiller à ce qu'un prêtre dise une messe dans l'église paroissiale *ad necessariam populi commoditatem*. Ainsi l'a décidé, le 14 décembre 1872, la Sacrée Congrégation du Concile, à la demande de l'évêque de Périgueux.

—Comment faut-il entendre la clause *ad necessariam populi commoditatem ?* Oblige-t-elle toutes les fois qu'il y a à dire une messe *pro populo ?*

— Cette clause, dans son laconisme, nous laisse une assez grande liberté. Il faut pourvoir aux besoins spirituels du peuple. Or, les fidèles ne sont tenus à assister à la messe que les dimanches et quelques fêtes de précepte. Pour ces jours, le curé qui s'absente devra *sub gravi* procurer une messe dans l'église paroissiale. S'il s'agit, au contraire, d'une fête secondaire, qui n'attire personne à l'église et qui passe inaperçue, l'obligation de procurer une messe n'existe pas, parce qu'il n'y a pas nécessité pour les fidèles. Enfin, si la fête, quoique supprimée, est célébrée avec beaucoup de dévotion et un grand concours, le curé serait tenu, au moins pour éviter le scandale, à se faire remplacer dans l'église paroissiale.

— Le droit n'a-t-il prévu aucun cas où un curé pût faire dire la messe *pro populo*, tout en célébrant lui-même à une autre intention ?

— A une demande analogue, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu, le 22 juillet 1848 : *Posse quemlibet parochum*, accedente justa et legitima causa, *adimplementum missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere*.

— Mais que faut-il entendre par cause *juste et légitime ?*

— D'après Cavaliéri, les curés ne doivent pas se montrer trop scrupuleux en cette matière, et ils peuvent se faire remplacer assez souvent et pour des causes légères par d'autres prêtres pour la

célébration de la messe *pro populo*. L'opinion de Cavaliéri, qu'on adopterait volontiers, à cause de sa facilité, a contre elle toute la pratique des Congrégations romaines. Parmi toutes les causes soumises à l'examen du Saint-Siège, deux seulement ont reçu jusqu'ici son approbation formelle, tandis que toutes les autres ont été écartées comme insuffisantes. Ainsi celui qui a deux bénéfices réclamant l'application de la messe pour le même jour, par exemple un canonicat et une paroisse, ou deux paroisses, doit acquitter une messe par lui-même et faire acquitter l'autre, le même jour, s'il peut trouver un autre prêtre. Il en est de même du curé qui est empêché de célébrer, par un motif sérieux, un jour où la messe pour le peuple est obligatoire; lui aussi *doit* chercher un remplaçant. Dans ces deux circonstances, la substitution d'un prêtre est non seulement *permise*, mais *obligatoire*.

— Y a-t-il des cas où elle serait simplement licite, sans être obligatoire?

— Je n'en connais aucun; les Congrégations romaines, en effet, n'en ont pas encore indiqué un de ce genre et je me garderai bien de substituer à leur place mon humble personnalité.

— Cependant cela se fait communément. Là où il y a plusieurs prêtres, le curé ne se gêne pas pour appliquer la messe à une intention particulière qui lui est demandée, tout en chargeant un vicaire de la messe *pro populo*. D'ailleurs c'est un usage général d'appliquer au peuple la messe chantée. Ou bien il faudra obliger le curé à chanter la grand'messe tous les dimanches, ou bien il faudra prévenir les fidèles que cette messe est appliquée à des intentions particulières. Il me semble que si toutes ces raisons eussent été clairement exposées au Souverain-Pontife, on eût mitigé la loi.

— C'est une erreur : le Souverain-Pontife, ou les Congrégations romaines, qui parlent en son nom, ont eu à étudier, dans ces dernières années, chacune des raisons que vous alléguez : et la coutume, et la demande présentée par les fidèles pour une intention particulière, et la croyance généralement admise que la grand'messe était toujours appliquée aux fidèles, quel qu'en fût le célébrant; et elles ont répondu :

1° Que le curé n'était pas obligé de chanter la grand'messe tous les dimanches, mais qu'il pouvait satisfaire à son obligation par une messe basse, dite à n'importe quelle heure du dimanche;

2° Que ni la coutume immémoriale, ni la demande d'une messe à une intention particulière, ni la persuasion universelle des fidèles n'étaient des raisons suffisantes pour autoriser un curé à faire dire la messe *pro populo* par un autre alors qu'il célèbre lui-même le saint sacrifice ce jour-là. Elles ont même refusé de dispenser de la loi. A un évêque qui sollicitait un indult sur ce point, la S. Congrégation du Concile répondit, le 9 avril 1881 : *Non expedire*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Un prêtre bien famé et d'une conduite irréprochable se trouve sans bénéfice d'aucune sorte. Son évêque persiste à lui renouveler des offres de paroisses qu'il a été obligé de donner à des vicaires de trois ou quatre années de prêtrise, sur le refus de celui-ci, qui compte 22 années de ministère dans les paroisses les plus difficiles du diocèse. Ce bon prêtre les a refusées en alléguant des raisons de santé. Une fois même il a dit à son évêque qu'il ne pouvait accepter telle paroisse inférieure en sortant de tel vicariat, qui était des plus importants du diocèse, sans blesser ou infirmer sa dignité ecclésiastique. L'évêque a tenu, pendant 6 ans, ce prêtre, non seulement sans aucun bénéfice, mais même il lui a refusé tous les pouvoirs. Cet ecclésiastique prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien lui faire connaître s'il peut avoir quelque recours contre son évêque qui persiste à lui offrir des paroisses où il n'y aurait aucun ministère à exercer, quoique ce prêtre soit très capable, puisque jusqu'à ce jour il est professeur dans une institution, où il gagne honorablement sa vie.

R. — La meilleure réponse que nous puissions faire à votre question, c'est de résumer les règles sur la distribution des bénéfices.

I. L'évêque, qui a ordonné des prêtres avec une dispense du titre d'ordination, est tenu de pourvoir à leur honnête entretien en leur fournissant soit un office, soit un bénéfice qui leur permette de vivre suivant leur condition.

Aucune règle canonique ne détermine aujourd'hui la somme nécessaire pour cet honnête entretien. En tout cas, on admet facilement qu'il faut tenir compte de certaines circonstances de temps et de lieu. Ce qui suffit à la campagne ne suffit pas à la ville, et une somme qui paraîtra fabuleuse en certains diocèses d'Italie où les bénéfices sont peu importants fera triste figure en France, en Amérique et en d'autres pays, où un curé est tenu à un petit train de maison, où les vivres et le vêtement sont chers, etc.

II. D'autre part, les bénéfices avec charge d'âmes, encore moins que les autres, ne sont pas destinés à enrichir le prêtre et à lui faire une *position*; la preuve, c'est que l'Eglise oblige les bénéficiers à employer en bonnes œuvres le superflu des fruits du bénéfice.

III. En nommant à une paroisse, l'évêque doit envisager les intérêts des fidèles plutôt que ceux du curé : il lui faut donc choisir celui qu'il juge le plus apte à remplir cette fonction, en tenant compte et du niveau intellectuel, et des aptitudes morales, et de la santé physique des candidats. Quand le concours a eu lieu, le choix de l'évêque est éclairé par les notes des examinateurs synodaux. Si, au contraire, il n'y a eu aucun concours, l'évêque n'en reste pas moins soumis aux règles du droit naturel et du droit divin qui exigent qu'on utilise les aptitudes de chacun des membres du clergé au mieux des intérêts des fidèles, et qu'on observe entre eux les règles de la justice

distributive. Il s'ensuit que l'arbitraire ne trouve pas de place dans la distribution des bénéfices.

Le jugement *définitif* sur les aptitudes des candidats appartient à l'évêque seul, et non pas à la commission des examinateurs, encore moins aux candidats eux-mêmes.

IV. Quand il s'agit de pourvoir un prêtre pour la première fois, il est tout naturel qu'on lui donne une paroisse de peu d'importance, même s'il a fait preuve de talent : c'est qu'il faut faire un apprentissage pratique de la vie paroissiale.

V. Toute *translation* d'un lieu à un autre est regardée comme une récompense, si la seconde paroisse est plus importante que la première. Au contraire, la translation est réfutée *peine* par les canonistes, si elle a lieu dans une paroisse moins importante. Or, une *peine* ne peut être infligée que pour une *faute*. Il s'ensuit que si la translation est imposée à un curé sans qu'il y ait démérite de sa part, on ne peut lui offrir qu'une paroisse équivalente ou supérieure à celle qu'on lui enlève : autrement on porte atteinte à son honneur en laissant supposer qu'il a mal rempli les fonctions qui lui étaient confiées.

VI. Cette règle est aussi applicable, mais moins rigoureusement, à celui qui a été autrefois dans le ministère paroissial et qui en est sorti pour remplir un office honorable. Dans le cas où il voudrait rentrer dans le ministère paroissial, si toutefois il est apte à le faire, on doit lui offrir une situation en rapport avec ses anciennes fonctions, sous peine de laisser croire à une faute et de compromettre ainsi son honneur.

VII. En cas de concours régulier, il y a droit d'appel pour celui qui se croit lésé. S'il n'y a pas eu concours, celui qui a été transféré malgré lui et sans qu'il y ait faute de sa part dans une paroisse inférieure, peut recourir au Saint-Siège en alléguant le tort fait à sa réputation par la mesure épiscopale. La différence principale entre le recours et l'appel, c'est qu'on peut porter l'appel devant le métropolitain aussi bien que devant une congrégation romaine, tandis que le recours doit être formé directement au Saint-Siège. Mais quand une affaire est déférée au Saint-Siège, que ce soit par voie d'appel ou par voie de recours, elle est traitée absolument de la même manière.

Il n'y a aucun recours contre l'évêque qui refuse de conférer une paroisse à celui qui remplit un office, ou une paroisse plus importante à celui qui en possède déjà une. Il pourrait cependant y avoir faute théologique soit contre les devoirs d'état, soit contre la justice distributive.

Q. — Je lis dans l'*Ami du clergé*, année 1893, page 295 : « Un malade en danger de mort, c'est une âme qui se trouve d'ordinaire *in necessitate spirituali extrema*, et à laquelle la charité fait une obligation, et pour le prêtre c'est une obligation de justice, de porter secours, même au péril de la vie. »

Rangez-vous, Monsieur le Directeur, cette obligation *même au péril de la vie* au même degré que celle du baptême ? Un prêtre serait-il tenu (s'il ne pouvait autrement donner l'absolution) de traverser les flammes d'un incendie au péril de sa vie pour porter secours aux moribonds *in necessitate spirituali extrema*, alors qu'ils peuvent faire un acte de contrition parfaite ?

R. — Les auteurs distinguent plusieurs sortes de nécessités spirituelles :

1° La *nécessité extrême*. Cette nécessité existe quand un individu ne peut se sauver sans le secours de *telle* personne déterminée. On suppose dans le cas que l'individu ne peut se procurer par lui-même les moyens de salut et qu'il ne peut les obtenir, vu les circonstances, que de telle personne. Le cas se vérifie pour un enfant non baptisé, qui n'a pas l'usage de la raison et qui se trouve à l'article de la mort, ne pouvant recevoir le baptême que d'une seule personne : on peut dire que pour cet enfant le salut est *physiquement* impossible sans le secours de cette personne.

2° La *nécessité quasi extrême*. On la trouve dans l'individu qui peut, il est vrai, faire quelque chose pour se sauver, mais qui y arrivera très difficilement, si quelqu'un ne vient à son secours : c'est ce qu'on appelle une difficulté *moralement* insurmontable.

3° La *nécessité grave* suppose le salut possible, mais fort difficile à un individu laissé à ses seules ressources, vu les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve. Voilà un homme qui depuis longtemps vit dans l'habitude du péché mortel : s'il n'a pas un prêtre au moment de la mort, ou bien il ne songera pas à faire un acte de contrition, ou bien il n'aura pas l'énergie d'aller jusqu'à la contrition parfaite. En tous cas, la production de ces actes essentiels sera difficile.

La phrase que vous citez au commencement de votre question ne reproduit pas exactement le sens de l'auteur, à raison de quelques mots que vous laissez de côté comme inutiles, et qui nous semblent à nous essentiels dans le cas.

Voici maintenant le sens du passage que vous invoquez, tel qu'il ressort du contexte :

Aujourd'hui, en raison du peu de foi, la plupart des malades arrivés à l'article de la mort se trouvent en état de péché mortel. C'est un fait d'expérience quotidienne. La plupart d'entre eux aussi ne songent nullement à solliciter de Dieu leur pardon et personne dans leur entourage n'ose leur parler de repentir. Ces malades se trouvent donc dans l'impossibilité morale de se sauver : c'est par conséquent la nécessité *quasi extrême*, que les auteurs placent sur le même rang que la nécessité *extrême*. Cette nécessité est bien plus fréquente chez les personnes qui ont vécu dans l'oubli de leurs devoirs et dans l'habitude du péché, quoiqu'elle ne s'y rencontre pas nécessairement.

Or, aux personnes qui se trouvent ainsi *in necessitate extrema*, ou *quasi extrema*, leur curé, en vertu de la *justice*, et tout prêtre, en vertu de la *charité*, sont tenus à porter les secours

spirituels *etiam cum extremo vitæ periculo*. Le curé est aussi tenu *in necessitate gravi*.

Toutefois pour que l'obligation s'impose *hic et nunc* dans toute sa rigueur, il faut : 1° qu'il y ait une espérance moralement certaine de réussir; 2° que la nécessité soit aussi moralement certaine; telle est la doctrine de Gury. Quelqu'un, demande-t-il, est-il tenu à exposer sa vie pour administrer les sacrements, s'il n'y a qu'une chance probable de succès et si la nécessité n'est pas évidente ? Non, répond-il, parce que ce serait trop dur d'imposer à quelqu'un un acte aussi héroïque pour venir au secours du prochain, si l'on n'était pas moralement certain et de la nécessité et du succès. Ainsi vous n'êtes pas tenu à exposer votre vie à un danger certain pour baptiser ou pour absoudre, s'il est probable que vous succomberez avant d'avoir pu exécuter votre dessein, ou si vous pensez avec quelque probabilité que la personne en danger n'est pas en état de péché mortel ou du moins qu'elle peut facilement se mettre en grâce avec Dieu par un acte de contrition parfaite [1].

Voilà en quelques mots la doctrine des auteurs, et nous trouvons que la nôtre lui est conforme. Discutons maintenant le cas pratique qui nous est proposé.

Il y a des individus sur le point de périr au milieu d'un incendie : si un prêtre les aperçoit, il peut et il doit déjà les absoudre *sub conditione*, en s'approchant aussi près que possible pour se faire entendre. S'il ne les aperçoit pas, il n'est pas tenu à se jeter au milieu des flammes, au risque d'y périr avant d'arriver jusqu'à eux.

A quoi bon s'exposer sans utilité à une mort certaine ? Enfin on n'a aucune certitude que ces personnes sont dans l'état du péché, ou du moins qu'elles ne songent pas à faire un acte de contrition.

Q. — Depuis le décret, le confesseur peut-il agir pour les pénitences particulières comme pour les communions dont les règles ont été si bien précisées ? Le décret, en effet, ne donne des explications que pour les communions, et il se contente de nommer les pénitences, sans rien expliquer. Je serais heureux d'avoir votre opinion là-dessus.

R. — Les auteurs regardent les pénitences, même extraordinaires, comme un sujet commun sur lequel les religieux sont *libres* de s'adresser à leurs supérieurs.

Q. — Cette semaine j'ai eu dans ma paroisse une sépulture double, le beau-père et le gendre étant morts le même jour; la famille m'a demandé de faire une seule cérémonie. Voici comment j'ai déterminé les frais. J'ai fait mettre un seul luminaire, mais j'ai exigé un double droit curial et j'ai fait payer mes employés comme si nous avions eu deux sépultures distinctes. L'année dernière pour la sépulture de deux enfants jumeaux j'ai vu un curé de mes voisins exiger des honoraires doubles, j'ai cru devoir l'imiter. Si je me suis trompé, dites-le ,moi, je restituerai l'argent, ou pour m'éviter l'ennui d'avouer que j'ai trop exigé je dirai des messes pour les défunts *au prorata* de ce que je me suis trompé.

R. — Vous n'avez pas outrepassé vos droits, car cela se fait à Rome, si nous en croyons le rédacteur des *Acta S. Sedis* : « Invaluit consuetudo, præsertim in Urbe, ut si funus non fieret, sive quia defunctus id non præordinaverit, sive quia hæredes id neglexerint, parochus exigeret emolumenta funeris juxta singulorum dignitatem, gradum, facultates, etc. De qua re exstat magistralis S. Rotæ decisio coram Molines. in *Romana Funeralium* diei 15 junii 1699 [1]. »

Q. — I. Dans une paroisse de France a lieu tous les ans, de temps immémorial, une très longue procession qui commence avant le lever du jour pour finir au coucher du soleil. Cette procession fait le tour de la paroisse en passant un peu sur le territoire de toutes les paroisses environnantes.

Sur le parcours de la procession, il y a beaucoup de croix. A chaque croix, le prêtre qui préside la procession, en surplis et en étole, donne la bénédiction. Il arrive plusieurs fois que MM. les curés des paroisses environnantes attendent le passage de cette grande procession et l'accompagnent depuis le moment où elle arrive sur leur paroisse jusqu'au moment où elle la quitte.

Or je demande :

1° A qui appartient-il de présider la procession, quand elle est entrée sur le territoire d'une paroisse environnante ? Est-ce au curé qui fait la procession, ou au curé de cette paroisse sur laquelle on se trouve ? Si c'est au curé de cette paroisse environnante, le curé qui présidait la procession est-il tenu de quitter son surplis et son étole ?

2° A qui de donner les bénédictions aux croix qui se trouvent sur les paroisses environnantes ? C'est évidemment à celui qui a droit de présider.

3° Dans le cas où des prêtres étrangers à la paroisse qui fait cette procession voudraient la faire par dévotion et en pèlerinage, vaut-il mieux qu'ils la fassent en surplis que *in nigris*.

II. *a)* Quand on a fait l'eau bénite de la Pentecôte, faut-il conserver celle du samedi-saint ?

b) L'huile sainte que l'on a mélangée avec l'eau du baptême s'élève à la surface et forme ordinairement des taches qui pourrissent et deviennent comme des champignons. Est-ce un indice que l'eau baptismale est corrompue et doit être remplacée ?

c) Est-ce convenable de conserver l'eau baptismale dans un vase en porcelaine, même en terre ?

R. — Ad 1. En règle générale, une procession doit se tenir sur les limites de la paroisse ; il n'y a d'exception que pour les processions du Saint-Sacrement dans l'octave de la Fête-Dieu et pour les convois funèbres. Voilà la règle, mais il y a des exceptions.

L'évêque peut certainement accorder à un curé l'autorisation de faire passer une procession sur une paroisse étrangère; toutefois la Sacrée Congrégation des Rites lui *conseille* de s'abstenir d'accorder une telle procession : *Ordinarius in posterum abstineat a concessione hujusmodi processionum quæ limites alienæ parochiæ quoquomodo pervadant* [2]. C'est donc une affaire de circonstances.

[1] Gury-Ballerini, t. II, n. 215.

[1] *Acta S. Sedis*, v, p. 139.
[2] S. R. C. n. 3852.

Une coutume immémoriale pent aussi autoriser tel ou tel curé à présider une procession sur les paroisses voisines. Le droit, il est vrai, déclare qu'on ne peut invoquer la prescription pour changer les limites d'une paroisse, mais il ne défend pas de prescrire contre les droits de juridiction. On pourrait citer une foule de faits à l'appui de l'assertion.

Nous en concluons que pour le cas qui nous est soumis, vu la pratique immémoriale, c'est au curé qui *organise* la procession à la présider tout le temps, avec son surplis et son étole, et à donner les bénédictions voulues.

Quant aux prêtres étrangers qui se joignent à la procession, ils doivent revêtir l'habit de chœur, s'ils veulent avoir place dans le clergé, autrement ils sont relégués parmi les fidèles.

Ad 2. *a)* Le Rituel déclare formellement que l'eau des fonts doit être versée dans la piscine du baptistère ou de l'église quand on en bénit de nouvelle : *Hæc, quando nova benedicenda est. in Ecclesiæ vel potius baptisterii Sacrarium effundatur* [1].

b) L'huile se corrompt facilement dans les fonts baptismaux : il n'est pas défendu d'enlever les moisissures qu'elle forme. Est-ce un signe que l'eau baptismale soit corrompue ? Non, autrement il faudrait au bout de très peu de temps renouveler l'eau de tous les baptistères ; mais ce peut être une cause de corruption pour l'eau, si les moisissures sont abondantes et anciennes.

c) L'Eglise veut que le vase qui contient l'eau soit d'une matière solide et étanche, mais elle n'a rien désigné en particulier : « Quisque fontes baptismales lapideas habeat bene mundos ; quos si habere non poterit, vas aliud ad hoc opus solum deputatum teneat. » Ainsi s'exprime le Pontifical. Le Rituel dit la même chose : « Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida et quæ aquam bene contineat, decenter ornatum et cancellis circumseptum, sera et clave munitum atque ita obseratum ut pulvis vel aliæ sordes intro non penetrent. »

Q. — 1° Un prêtre qui va un dimanche, dans une paroisse, remplacer le curé absent, est tout à coup appelé auprès d'un homme qui se meurt. Il n'y a pas un moment à perdre ; et pour comble de malheur il ne trouve pas les saintes huiles. Enfin, après quelques instants de recherche, et sur une fausse indication du sacristain, ce prêtre se trompe, prend les saintes huiles du baptême au lieu de l'huile des infirmes et administre ainsi l'extrême-onction. Ce n'est qu'à son retour qu'il s'aperçoit de son erreur. Que faire alors ?

2° Peut-on admettre aux sacrements quelqu'un qui dit ne pas croire au miracle ?

R. — Ad 1. Il n'est pas tout à fait certain que l'huile des catéchumènes soit matière invalide pour le sacrement de l'extrême-onction, ni par conséquent entièrement certain que le sacrement a été invalide.

Mais, d'autre part, il y a probabilité et même grande probabilité qu'il a été invalide. Or, quand il s'agit de la validité des sacrements, on doit prendre le parti le plus sûr. Il faut donc réitérer le sacrement avec la matière certaine, au moins sous condition.

Ad 2. S'il ne croit pas plus qu'il ne le dit au miracle, pas même à la résurrection de Notre-Seigneur qui fait partie du symbole des apôtres, il ne peut être admis aux sacrements parce qu'il n'a pas la foi.

Mais il est fort possible qu'il exagère ses propres sentiments et qu'il ne rejette que tel ou tel miracle en particulier, ou telle classe de miracles. Dans ce cas, il pourrait être admis aux sacrements, à condition qu'il connût les vérités à croire de nécessité de moyen et de nécessité de précepte, parmi lesquelles se trouve implicitement la possibilité du miracle puisqu'on doit croire la résurrection de Notre-Seigneur qui forme l'un des articles du Symbole.

Q. — Les réponses que vous avez faites récemment dans l'*Ami du Clergé* concernant l'application de la messe *pro populo*, les jours de fête supprimées par le Concordat, m'ont suggéré la pensée de vous adresser une demande sur le même sujet.

Sur quelle loi ou sur quel décret fait-on reposer l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* le 8 décembre ?

Ce ne peut être sur l'encyclique *Amantissimi Redemptoris*. En effet, j'ai revu l'Ordo du diocèse et jusqu'en 1880 inclusivement la fête de l'Immaculée Conception rangée parmi les fêtes de 2e classe ne comporte aucune obligation. A partir de 1881 la fête est élevée à la 1re classe avec cette parenthèse : *Missa pro populo*. Sauf les années 1883 et 1885 où il n'est question de rien, l'Ordo a toujours reproduit la même note. J'ai en vain questionné et jusqu'à présent aucune réponse ne m'a satisfait.

R. — L'Ordo de votre diociése était fautif quand il ne mentionnait pas l'obligation de la messe *pro populo* à la fête de l'Immaculée Conception. Car cette fête a été ajoutée au catalogue d'Urbain VIII, qui fait loi, par Clément XI, et la bulle *Amantissimi Redemptoris* mentionne la fête de l'Immaculée Conception avec les autres.

Cette fête n'était que de 2e classe, mais elle se trouvait sous ce rapport dans le même cas que la plupart des autres fêtes dans lesquelles il y a obligation d'appliquer la messe *pro populo*.

Q. — De quelle valeur et de quelle utilité est l'*Hymnarium quotidianum B. M. V.* publié par le P. Ragey ?

R. — Le caractère de cette publication est indiqué par les premières lignes de la préface :

« Ce recueil d'hymnes à la Vierge n'est pas un ouvrage d'érudition ; c'est un livre de piété. C'est un manuel de prière quotidienne à Marie :

Omni die
Dic Mariæ,
Mea, laudes, anima ;

d'une prière embellie par les rythmes, les cadences et les rimes qui plaisaient à nos pères du moyen-âge.

[1] *Rituale Romanum*, tit. II, cap. I, n. 4.

« Ce recueil est né d'une double pensée : d'une pensée d'amour envers Notre-Dame et d'une pensée d'admiration pour la piété du moyen-âge. Il a été inspiré par le désir de faire mieux prier l'auguste Mère de Dieu, de la faire aimer d'un amour plus tendre mêlé d'une confiance plus vive, et par là, de faire revivre la piété du moyen-âge en ce qu'elle a de plus salutaire, de plus gracieux et de plus doux. »

Le P. Ragey a pris à la lettre les trois vers cités plus haut qui forment le début du second préambule du *Mariale* de saint Anselme dont il a donné une charmante édition. Son *Hymnarium quotidianum* contient une hymne pour chaque jour de l'année.

Il a pris ces hymnes, partie dans des recueils précédents, spécialement dans le *Parnassus Marianus* publié en 1624 par le P. Balinghem S. J., partie dans les Mss. du British Museum et de la Bibliothèque nationale. Outre les indications mises au bas de chaque hymne, le P. Ragey a dressé le catalogue des sources dans sa préface. Si son *Hymnarium* n'est pas un ouvrage d'érudition, c'est tout au moins un ouvrage d'érudit.

La variété des auteurs, de leur genre, de leur rythme, met une grande variété dans ces hymnes, où cependant reviennent fréquemment les mêmes symboles, les mêmes sentiments, les mêmes prières.

Les unes nous touchent par leur naïve simplicité ; les autres nous frappent par la grandeur des idées, la profondeur de la doctrine et la richesse des figures empruntées à la sainte Ecriture et appliquées à la sainte Vierge. Nul n'a mieux réussi dans ce dernier genre qu'Adam de saint Victor ; ses compositions atteignent le plus haut degré de perfection : ce sont de vraies merveilles. Le P. Ragey ne pouvait manquer de les encadrer à leur place liturgique. Mais, au-dessous d'elles, quantité d'autres sont vraiment remarquables pour la doctrine et la piété comme pour le style.

Le style toutefois n'a du siècle d'Auguste que les qualités très générales par lesquelles se recommande tout style vraiment littéraire : le naturel, la clarté, le nombre. Mais il en diffère tellement que si l'on n'admettait pas qu'il y eût aucune forme vraiment littéraire que celle des auteurs de la grande époque latine, il faudrait reléguer comme absolument barbares ces compositions du moyen-âge. Mais elles sont conçues dans un tout autre genre qui, pour s'éloigner beaucoup du classique, n'en est pas moins un genre très littéraire, en même temps que très chrétien.

Ce genre nouveau a commencé avec les premiers Pères de l'Eglise et avec les plus anciennes compositions liturgiques. Ce qui en fait le fond, ce sont les idées chrétiennes, les réminiscences et les imitations de la Bible, les rapprochements et les antithèses qui s'offrent d'eux-mêmes dans l'expression des vérités chrétiennes. La forme a beaucoup emprunté au parallélisme hébraïque que le chant des psaumes avait popularisé parmi les chrétiens, et à la poésie latine populaire toute différente de la poésie savante. Ce genre de littérature se développa petit à petit, sans faire oublier l'ancien. Il atteignit son apogée, dans la prose, avec saint Bernard et son école, dans la poésie avec Adam de Saint-Victor. Ce qui est intéressant à noter, c'est que les plus remarquables écrivains dans ce genre exclusivement chrétien possédaient leurs auteurs classiques.

Les hymnes publiées par le P. Ragey appartiennent toutes à cette littérature intéressante. Son volume est un parterre riche, odorant, délicieux.

Mais, pour en savourer les douceurs, il faut deux choses qui ne se rencontreront que chez un petit nombre de lecteurs : la connaissance du latin et le goût de la littérature chrétienne.

Ces charmantes compositions ne peuvent se lire qu'en latin : « Une traduction française rendrait bien les pensées et les sentiments de ces hymnes, elles n'en saurait rendre la musique, la musique du rythme et des rimes » (Préface du P. Ragey, p. XXXI). C'est un livre fermé pour quiconque n'a pas la connaissance du latin. Combien il est à regretter que la langue de l'Eglise ne soit plus comprise de tant d'âmes qui trouveraient un aliment à leur piété dans les textes liturgiques et dans cette littérature chrétienne si riche de pensées, si chaude de sentiments ! Il faudrait pourtant bien peu de temps et d'efforts pour acquérir le nécessaire. Quelques mois y suffiraient, à la condition de suivre des chemins directs et bien aplanis. Nous en avons fait l'expérience.

Mais ce n'est pas assez de savoir le latin, il faut encore aimer la littérature chrétienne, ses pensées, les grandes vérités qu'elle exprime, les sentiments dont elle s'inspire, les images bibliques auxquelles elle emprunte son éclat, et jusqu'à ce rythme populaire qu'elle a préféré et substitué au rythme savant. Combien de latinistes sont, sous ce rapport, entièrement dépourvus !

Le rythme en particulier est peu connu. Les assonnances et les rimes se révèlent d'elles-mêmes. Le nombre constant des syllabes pour un même genre de vers se saisit avec la même facilité. Mais le rôle de l'accent et la coupe de certains vers sont moins connus. Il est arrivé à M. Léon Gautier, l'un des savants qui connaissent le mieux le moyen-âge et l'un des écrivains qui en aiment davantage la littérature, d'éditer les poésies du plus parfait des poètes de l'époque, d'Adam de Saint-Victor, sans reconnaître le rôle prépondérant de l'accent dans sa versification. Il est pourtant si apparent quand on en vient seulement à le soupçonner ! Faute de cette connaissance, les compositions religieuses du moyen-âge paraissent moins parfaites. Certaines anomalies causées par l'accent ne s'expliquent pas et passent pour des incorrections. Avec l'accent bien compris, les strophes se balancent avec plus de grâce ;

la différence entre vers et vers ressort mieux et augmente le charme du rythme.

Le P. Ragey ne semble pas avoir sur ce sujet toutes les données nécessaires. Il y a du moins, dans ses transcriptions, des fautes qu'une connaissance parfaite du rythme aurait dû lui faire corriger. Signalons-en quelques-unes.

C'est un distique rimé qu'il écrit en quatre vers, dans lequel, à part la rime, il est difficile de trouver une mesure et où il faudrait remplacer le mot « figuram » qui est fautif par un autre ayant la quantité voulue, « faciem, » par exemple (Préface XII) :

Virginis intactæ faciem dum veneris ante,
Prætereundo cave ne sileatur ave.

A la même page, un hexamètre manque d'une syllabe à la fois nécessaire et facile à suppléer, la syllabe *que :*

Spectator, Dominam cœli terræ*que* saluta,
Et dic, ut dixit nuntius almus : *Ave.*

Les invocations fort intéressantes insérées à la fin de la Préface appartiennent à trois ou quatre espèces de vers différents et rien, ni dans l'ordre, ni dans la manière de les écrire ne fait supposer que le P. Ragey en ait saisi la mesure. Il y a des hexamètres et des pentamètres léonins :

Pro nobis ora, prædulcis Virgo Maria.
Duc pennam, rege cor, sancta Maria precor.

Il y a des vers rythmés selon l'accent avec une mesure régulière :

Natus de Maria Virgine
Purget nos ab omni crimine.

D'autres n'ont de versification que la rime ou l'assonnance, sans aucun nombre régulier de syllabes ou d'accents :

Alma Virgo virginum
Intercede pro nobis ad Dominum.

Au 19 janvier, 1re strophe, 4e vers, il manque une syllabe. Le vers se compose de huit syllabes en deux hémistiches ayant chacun deux accents rythmiques. Au lieu de « prælecta, » il faut « præelecta » :

Christi mater præelecta.

Dans la même hymne les quatre vers des strophes II et III, les 3e et 6e vers des strophes VI et VII devraient être en retrait sur les autres, parce qu'ils ont un accent de moins et une rime dactylique au lieu d'une spondaïque :

O quam mira genitura !
Creatorem creatura
  Genuit cum gloria !
O stupenda nutritura !
Nutrit Deum Virgo pura
  Gubernantem omnia.

Le contraire devrait avoir lieu dans la 2e strophe du 23 janvier. Malgré la différence de rimes, les vers ont exactement le même nombre de syllabes et le même rythme pour l'accent :

O lumen luminum !
O flos convallium !
O viri nescia !
O decus virginum !
O spes fidelium !
O plena gratia !

Au 3 février, 1er vers, le manuscrit et Mone donnent :

Verbum caro factum est

Le P. Ragey a corrigé ce vers parce que cette leçon ne fournit pas la rime. Il a écrit :

Verbum factum est caro

Sa correction est doublement malheureuse. Elle brise le rythme basé sur l'accent : ce vers comme les trois premiers des onze premières strophes, doit avoir trois accents aux syllabes 1, 3 et 5, avec finale dactylique ; la correction bouleverse cette économie. Et, pour comble de malheur, elle ne fournit pas la rime qui manquait : jamais « caro, » rythme spondaïque, ne rimera avec « circulo, sæculo, parvulo » rythmes dactyliques :

Verbum factum est caro
  De Virgine Maria.
In hoc anni circulo
Vita datur sæculo
Nobis nato parvulo
  De Virgine Maria.

Il n'y avait pas lieu de chercher une correction, ce premier vers n'appartenant pas à la strophe qui commence par : « In hoc anni circulo. » Mais, s'il y avait lieu de régulariser ce début, il faudrait trouver deux vers rimant avec « factum est » de même mesure pour le nombre des syllabes et les accents que

Verbum caro factum est.

L'hymne du 14 février est composée d'héxamètres léonins :

Te voco, Virgo pia, supplexque requiro, Maria.

Au 20 février, strophe IV 2e vers, le sens et la mesure exigent *spem* au lieu de *opem :*

Dolor cessit cum surrexit,
Nobis vitæ spem porrexit
  Præsidens in gloria.

Nous ne pousserons pas plus loin ces remarques littéraires. Ce qui précède suffit aux deux buts que nous nous proposions : donner un échantillon des poésies dont se compose le recueil, et appeler l'attention du R. P. Ragey et de nos lecteurs sur la versification des séquences dont la connaissance est absolument nécessaire pour comprendre complètement ces compositions.

Ce qu'il importe le plus de faire ressortir aux yeux de nos lecteurs, c'est l'utilité qu'ils trouveront à lire, à méditer, à étudier les hymnes de ce recueil.

Le premier avantage sera d'intéresser et de nourrir leur piété envers la sainte Vierge. « Ce recueil, dit son auteur, peut fournir à tous les prêtres séculiers et à tous les religieux un sujet de méditation toujours prêt pour n'importe quel jour de l'année. » En lisant, en méditant ces effu-

sions de piété envers la sainte Vierge, ils acquerront une dévotion à la fois plus tendre et plus éclairée envers elle. Ils entreront plus largement dans le sens traditionnel de la piété de l'Eglise envers la sainte Vierge.

Le second avantage sera d'y trouver des éléments précieux pour la prédication. Il n'est pas de sujet que l'on ait occasion de prêcher plus fréquemment que la sainte Vierge. Il n'en est pas qui paraisse à beaucoup de prédicateurs plus difficile à traiter. En dehors de trois ou quatre plans, toujours les mêmes pour le fond, on ne sait que trouver. La prédication sur la sainte Vierge s'est appauvrie, parce qu'on a délaissé les sources abondantes et fécondes des siècles de foi, les enseignements vraiment théologiques, le symbolisme biblique, les profondes méditations sur les mystères auxquels la sainte Vierge a été mêlée. La crainte d'exagérer dans l'éloge ou de paraître trop naïf et trop confiant dans la prière a coupé les ailes à l'éloquence. Dans les hymnes publiées par le P. Ragey, le prédicateur trouvera largement de quoi rajeunir et enrichir sa parole. Sentiments tendres et variés, riche et forte théologie, symboles pleins de charme et de vérité, voilà ce qu'il aura sans cesse sous les yeux.

Ce n'est pas qu'il puisse enchasser sous leur forme ces hymnes dans ses sermons. Elle seraient la plupart du temps incompréhensibles pour les fidèles. La doctrine en est trop forte pour qu'ils puissent la digérer. Le plus souvent les symboles et les figures ne sont rappelés que par un mot, une allusion, un détail caractéristique. Ce serait déjà trop condensé pour des auditeurs ordinaires, quand même ils auraient dans l'esprit les connaissances nécessaires pour en saisir la portée. Mais, parmi les fidèles, il n'en est pas qui aient de la Bible une connaissance assez complète pour saisir tous ces rapprochements. Le seul moyen de les faire goûter, c'est d'y ajouter les commentaires indispensables. Il faut commencer par rappeler le fait, le personnage, la prophétie, le symbole auquel il est fait allusion et montrer comment la sainte Vierge et les mystères auxquels elle est mêlée s'y trouvent figurés.

Comment comprendre, comment faire saisir le sens de la strophe suivante d'Adam de Saint-Victor si l'on ne connaît, si l'on n'expose le fait et le mystère, expliqués par saint Paul, de Sara et d'Agar ?

Synagoga cæca, doles
Quia Saræ crescit proles
Cum ancillæ prolem moles
  Gravis premat criminum.
Tu tabescis et laboras :
Sara ridet dum tu ploras,
Quia novit quem ignoras
  Redemptorem hominum.

Pour un prêtre désireux de nourrir sa piété envers la sainte Vierge et de développer celle des fidèles, l'*Hymnarium quotidianum* du P. Ragey est un vrai trésor.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

II. Sainte-Messe et Visite au Saint-Sacrement

1° *Sainte-Messe* (suite)

Nous connaissons déjà du P. Chaignon, le nouveau cours de méditations sacerdotales que nous avons analysé et apprécié (p. 107-108). — La vie du pieux religieux a été écrite par le R. P. Séjourné en un volume in-12 dont la lecture est non moins intéressante qu'édifiante. — Le prêtre a l'autel mérite aussi toute l'attention de nos confrères.

Le P. Chaignon intitule la *Première Partie :* « *Comment le bon prêtre se dispose à célébrer les saints mystères, ou sa préparation* », et il en indique le contenu comme il suit : « On se dispose *de loin* au ministère de l'autel en étudiant l'excellence du sacrifice qu'on y offre (Chap. Ier), la nécessité d'une vie sainte pour l'offrir dignement (Chap. II), les vertus particulières dont cette fonction sublime impose au prêtre l'obligation (Chap. III), les puissantes ressources qu'elle lui présente pour s'élever à une éminente perfection (Chap. IV). On s'y dispose *prochainement* par des exercices particuliers, qui ont pour but d'exciter dans l'âme des sentiments conformes à cette angélique fonction, et dans lesquels consiste la préparation proprement dite. » (Chap. V).

Ces différents sujets sont traités avec tout le développement nécessaire, avec nombreuses citations de l'Eglise et des Pères, sous une forme un peu oratoire mais qui pour cela même tient l'esprit en éveil et fait mieux entrer la vérité. Ce sont sans aucun doute des sermons de retraite pastorale que le P. Chaignon nous fait lire : mais ils sont encore très capables de produire sur les lecteurs, comme autrefois sur les auditeurs, une vive et salutaire impression.

Dans la *seconde partie,* l'auteur nous parle de la « *ferveur qui doit accompagner, de l'action de grâces qui doit suivre la célébration des saints mystères.* » Sur l'action de grâces, il nous dira sa nécessité, et nous présentera trois méthodes pour bien faire cet exercice (Chap. VIII). Au sujet de la ferveur que le prêtre doit avoir en célébrant la sainte messe, le P. Chaignon nous donne le meilleur moyen de la produire et de l'entretenir. « Entrer dans le sens, soit des prières que l'on récite, soit des cérémonies que l'on fait ; suivre pas à pas Jésus-Christ dans tout le cours de sa passion ; combiner ensemble ces deux méthodes, donnant plus ou moins à l'une ou à l'autre, suivant le mouvement de la dévotion et le profit spirituel qu'on en retire : telle est la meilleure manière de

célébrer, au jugement et d'après la pratique des prêtres les plus fervents. »

Pour développer cette méthode, le pieux religieux distingue sept parties dans la messe, et dans sept chapitres successifs, il explique les prières et les cérémonies. Le commentaire qu'il nous donne des prières groupe autour des formules une foule de saintes et salutaires vérités les plus capables d'entretenir notre dévotion et de soutenir notre attention : elles se rapportent le plus souvent au sacrifice du Calvaire, pour nous faire réunir ainsi dans nos réflexions et nos affections le sacrifice sanglant de la Croix et le sacrifice Eucharistique. Les cérémonies dont le P. Chaignon donne une explication historique et mystique suffisamment complète, portent aussi avec elles des enseignements que nous avons le plus grand intérêt à connaître et à ne pas oublier : rien de plus propre à nous faire respecter et observer fidèlement toutes les cérémonies prescrites, que la connaissance de leurs raisons d'être et de leur signification ; rien de plus propre aussi à fixer notre esprit, à toucher notre cœur que le souvenir de tant et de si consolantes vérités que nous rappellent ces mêmes cérémonies.

Ce commentaire du P. Chaignon fait surtout ressortir l'unité de cette action du sacrifice, et l'enchaînement de toutes ses parties, de telle sorte que notre âme elle-même est enchaînée pour ainsi dire et entraînée par la suite de tous ces mystères, ne perdant rien des vives lumières et des pieuses émotions qu'elle doit recueillir. Ajoutons à cela que l'auteur se retrouve ici aussi clair, aussi onctueux, aussi persuasif que dans ses autres écrits ; et nos lecteurs en concluront avec nous que la lecture du *Prêtre à l'autel* est une excellente préparation *éloignée* à la sainte messe. Ce serait aussi pour nos séminaristes une excellente préparation à leur ordination sacerdotale et à leur première messe.

Ce livre a été présenté par son auteur comme un *souvenir de retraite pastorale.* On conçoit une retraite pastorale consacrée toute entière à la méditation des grandes vérités contenues dans cet ouvrage ; et on ne voit pas de meilleur fruit à retirer d'une retraite que le renouvellement dans la ferveur de notre première messe. Pour aider à ce renouvellement l'auteur a eu soin d'ajouter à la fin de son livre un *Précis des cérémonies de la messe basse, selon le rit romain :* les prêtres vénérables qui nous ont formés à la vie ecclésiastique, ne nous ont-ils pas recommandé de relire chaque année, après ou pendant la retraite annuelle, les rubriques et cérémonies du bréviaire et du missel ?

On trouvera de plus dans le même volume, la *Præparatio ad missam pro opportunitate sacerdotis facienda,* une autre préparation *brevior,* ainsi que les prières soit imposées soit proposées pour l'action de grâces.

C'a été aussi de la part du P. Chaignon, une bonne pensée de joindre à toutes ces précieuses choses un *Appendice sur les Indulgences,* où il fait ressortir les raisons qui doivent exciter le bon prêtre à ne pas négliger les indulgences, indiquant ensuite les différentes indulgences, plénières ou partielles, que le prêtre peut facilement gagner tous les jours.

L'ouvrage du P. Chaignon se recommande donc très particulièrement à l'attention de nos lecteurs : il y aura grand profit pour eux à le connaître et à l'utiliser souvent.

Les deux ouvrages que nous venons d'analyser, celui de M. Bacuez et celui du P. Chaignon, sont les deux plus considérables dans la catégorie que nous étudions. Les quatre qui suivent sont moins volumineux, d'un format plus portatif, pouvant être par conséquent plus facilement le *Vade mecum* des prêtres pieux. Pour le fond, ils se ressemblent tous ; après avoir rappelé plus ou moins longuement ce qu'est le sacrifice en général, ce qu'est le saint sacrifice de la messe et ce que cette auguste fonction exige du prêtre, ils expliquent en détail les prières et les cérémonies de la messe. Tous renferment des considérations, des formules de prières pouvant servir de préparation ou d'action de grâces.

Le TRACTATUS ASCETICUS du Card. Bona n'est pas le moins répandu, ni le moins riche de cette petite collection. Après deux chapitres consacrés à nous expliquer ce qu'est le saint sacrifice de la messe, quels sont ses ministres, son efficacité, ses fruits, et comment on doit les appliquer, et à nous dire ce qui est requis du prêtre *ad rite et pie celebrandum,* il nous présente une série de *considerationes ante missam,* et nous entretient de la préparation prochaine à la sainte messe, nous prouvant sa nécessité et nous indiquant les actes à faire et les prières à réciter. Puis le cinquième chapitre, sous le titre *De Missæ celebratione,* étudie la messe elle-même, nous rend compte de toutes les cérémonies, commente les prières, fait voir la suite de toutes les parties de la messe, indique et suggère les sentiments qui doivent animer le prêtre à chacune de ces parties, et tout cela sous la plume de l'auteur respire la science et la piété qui distinguèrent l'illustre cardinal. Le sixième chapitre traite de l'action de grâces, et donne de nombreux avis, de nombreuses réflexions ou prières pour cet important exercice ; la négligence dans l'accomplissement de ce devoir est une des causes, dit l'auteur, *cur multi ex frequenti celebratione non proficiant.* — Enfin, dans le septième et dernier chapitre, le cardinal Bona expose un ensemble de pratiques à suivre, quand le temps fait défaut pour de longues prières : c'est une méthode complète, pieuse, édifiante et digne d'être connue et d'être employée par tous les prêtres fervents.

La BREVIS ELUCIDATIO TOTIUS MISSÆ, de Monseigneur *Vander Burg,* procède par interrogations et réponses : c'est bien une courte explication,

mais c'est aussi, ce nous semble, une explication suffisamment complète et des prières et des cérémonies : l'auteur ne craint pas d'entrer dans les plus petits détails, et toujours pour provoquer dans le célébrant les sentiments et dispositions qui conviennent le mieux à telle ou telle partie, à telle ou telle cérémonie. On trouve aussi à la fin de ce petit volume, comme à la fin de l'ouvrage précédent, une méthode abrégée pleine d'intérêt et tout-à-fait capable d'aider la piété et la ferveur du prêtre.

L'Explication littérale, mystique et pratique des prières et des cérémonies de la messe, a sur les opuscules qui précèdent l'avantage d'être écrit en français, et de pouvoir par conséquent être lu plus facilement et être mis entre les mains des fidèles, qui ont besoin, pour entendre dévotement et avec fruit la sainte messe, de connaître le *pourquoi* des cérémonies et le sens des paroles. Et c'est précisément le but que s'est proposé le traducteur de la *Triplex expositio,* de rendre possible aux fidèles et plus facile et plus habituelle au prêtre la lecture de ce précieux ouvrage. — Après les notions générales sur le saint sacrifice de la messe, il étudie les préliminaires de la messe; l'arrivée du prêtre à la sacristie, le lavement des mains, les ornements, donnant de chaque chose, autant que besoin est, l'explication *littérale,* le sens *mystique ou symbolique,* et la portée *pratique :* ce qu'il fait aussi pour les quatre parties qu'il distingue dans le saint sacrifice : la *préparation* publique, l'*oblation,* le *canon,* la *communion.* Enfin les dernières pages de l'ouvrage sont consacrées à l'*action de grâces.*

Nous n'avons rien à dire de la Triplex Expositio, dont le précédent opuscule n'est que la reproduction : c'est par conséquent le même ouvrage pour le fond.

Les quatre opuscules que nous venons de signaler n'ont trait qu'à la *messe basse :* c'est M. Olier qui nous donnera l'Explication des cérémonies de la grand'messe de paroisse selon l'usage romain. Nous avons besoin pour nous-même de cette explication; et nous devrons faire profiter les fidèles des connaissances que nous aurons acquises soit par nos lectures soit par nos réflexions sur ce point si intéressant. Or M. Olier sera, nous n'en doutons pas, un bon guide : il ne laissera rien sans explication, et ses explications toujours abondantes nous inspireront le plus profond respect pour les moindres prescriptions de la sainte Eglise, et nous y feront découvrir les enseignements les plus solides, qui nous procureront les meilleures dispositions dans la célébration des saints mystères.

Les Méditations du P. Cloyseault datent de la fin du XVII[e] siècle : elles méritaient d'être tirées de l'oubli (non moins que le recueil de vies de quelques prêtres de l'oratoire, qui est du même auteur et qui vient d'être publié pour la première fois). Ayant toutes pour objet Notre-Seigneur Jésus-Christ, elles nous disent tout ce que ce divin Sauveur est pour nous dans la sainte eucharistie; elles nous exposent tous les titres qu'Il a à notre respect, à notre confiance, à notre reconnaissance, à notre amour. Pour chaque jour du mois, il y a deux méditations, devant se faire l'une avant, l'autre après la messe : il y a deux points dans chacune, et, pour chaque point, c'est d'abord un exposé très clair et très succinct de la vérité à considérer, puis une série d'affections qui sont inspirées par les réflexions qui précèdent.

Il nous semble que vraiment le sujet a été étudié sous toutes ses faces et que le prêtre qui l'aura approfondi dans la méditation, en retirera beaucoup de lumières, et une véritable et solide piété dans la célébration du saint sacrifice. Nous pensons aussi qu'il y aurait grande utilité à suivre cette méthode d'*actions de grâces* après la sainte messe, et à employer le temps qu'on doit y consacrer à méditer sur ces importantes vérités que le P. Cloyseault nous propose. Bon nombre de nos confrères ont besoin de formules à réciter ou de textes à méditer pour fixer leur attention et ne pas gaspiller les moments précieux qui suivent la sainte messe : nous leur conseillons de mettre à profit les méditations du pieux oratorien.

Outre les méditations que le P. Cloyseault a préparées pour chaque jour du mois, il en a préparé également pour dix-huit principales fêtes de l'année, sur le mystère qui est l'objet de la fête, et qu'il envisage dans ses rapports avec le saint sacrifice de la messe.

La *troisième partie* de l'ouvrage comprend trente et une formules d'*Intentions saintes,* pour offrir le divin sacrifice de la messe en l'honneur et en mémoire de la passion et de la mort de Notre-Seigneur, selon ce qu'il a dit à ses apôtres : *hoc facite in meam commemorationem.*

En ajoutant à tout cela les prières liturgiques ou autres, qui sont proposées ou imposées comme *præparatio ad missam,* ou comme *gratiarum actio,* on a fait de l'ouvrage de l'oratorien un petit volume très précieux, très avantageux, — pouvant suffire, au moins pour un temps, aux premiers exercices de piété du matin, la méditation et la sainte messe.

(A suivre).

LITURGIE

Q. — Dans les communautés, convient-il que les frères, domestiques, quittent leurs souliers pour l'adoration de la croix le vendredi saint ?

R. — Cette question n'est traitée nulle part, soit dans les rubriques, soit dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, soit même dans les liturgistes.

Voici simplement ce que nous trouvons dans les livres liturgiques.

Dans le Missel, le prêtre seul est désigné comme devant ôter ses chaussures pour l'adoration.

Mais le Cérémonial des évêques et le *Memoriale Rituum* en font une obligation pour les clercs (voyez le *Cérémonial des Evêques*, livre 2, ch. 25, nº 27; et le *Memoriale Rituum*, livre 5, ch. 2, § 2, nº 15).

Quant au diacre et au sous-diacre, doivent-ils aussi ôter leurs chaussures? Il n'en est pas question dans les livres liturgiques. Mais voici ce qu'on lit dans la collection des décrets de Gardellini. En 1837, le maître des cérémonies consulta la Sacrée Congrégation des Rites :

« An in adoratione crucis in dicta feria sexta etiam diaconus et subdiaconus debeant deponere calceamenta? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Servetur consuetudo*. (23 sept. 1837, nº 4815, XIV, q. 5.)

Voilà tout ce que nous trouvons sur cette question. Nulle part, il n'est question des laïques. Si l'usage n'existe pas, on fera bien de ne pas l'introduire.

Q. — Peut-on, en Carême ou pendant l'Avent, mettre sur l'autel majeur des fleurs artificielles violettes?

R.— Il n'y a ni rubriques, ni décrets qui prohibent les fleurs en Carême et en Avent.

Par conséquent les fleurs, soit naturelles, soit artificielles, soit blanches, soit violettes, peuvent être placées sur les autels sans violer aucune loi liturgique.

Et même un décret du 11 mai 1878 *permet* d'employer des fleurs aux jours de premières communions quand elles ont lieu en Carême; et de même pendant le mois de mars, par dévotion pour saint Joseph.

Il n'y a donc aucune défense relativement aux fleurs pendant le Carême, et même il y a une permission de les employer en certaines circonstances.

Néanmoins il ne paraît pas conforme à l'esprit de l'Eglise d'en mettre sur les autels, sauf les circonstances exceptionnelles. La croix et les candélabres sont les ornements les plus convenables dans ces temps de pénitence et de deuil religieux.

Telle est la pensée des meilleurs liturgistes, telle est aussi la pratique la plus générale dans les églises qui tiennent à entrer dans l'esprit de la sainte liturgie.

Q. — De quelle couleur doit être la bourse quand, au salut du très Saint-Sacrement, à la fin des vêpres, on porte la chape rouge?

R. — La bourse doit être de la couleur des autres ornements, conformément à la rubrique du Missel :

« Super velo ponit bursam coloris paramentorum. » (Ritus servandus in celebratione Missæ. Tit. I, nº 1).

Q. — Dans le nº 11 de de l'année 1891 à cette question : aux messes quotidiennes de *Requiem*, quand elles sont chantées, le prêtre doit-il réciter toute la prose ? vous répondez : Oui. Or dans notre diocèse on fait observer dans les Missels que c'est facultatif, *ad arbitrium sacerdotis*. D'après vous la récitation de la prose ne serait donc facultative que dans les messes basses ?

R. — Oui.

Q. — 1º Il est d'usage, à certains jours, d'exposer une relique loin de l'autel. Doit-on éteindre les cierges qui brûlent à côté pendant la messe, pendant le salut ou l'exposition du très saint Sacrement ?

2º Quel salut faut-il faire, à la messe ou aux vêpres, en passant devant une relique exposée, ou devant une statue autour de laquelle brûlent plusieurs cierges, v. g. statue du S. C. le 1er vendredi du mois ?

R. — Ad I. Puisque la relique est loin de l'autel, on peut la laisser avec ces deux cierges allumés. Mais il faut craindre d'attirer l'attention des fidèles de ce côté et de la détourner de l'adoration du Saint-Sacrement.

Certains auteurs conseillent même de supprimer toute exposition de reliques qui serait en vue du Saint-Sacrement exposé.

Ad II. Quand une relique de la vraie croix est exposée, on fait une génuflexion d'un seul genou en passant devant elle.

Pour les autres reliques qui sont exposées, on fait seulement un salut.

On agit de la même façon pour une statue du Sacré-Cœur qui est entourée de lumières. On se contente d'un salut.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Veuillez, je vous prie, me dire par la voie de l'*Ami du Clergé* si c'est vrai, comme on me l'a affirmé, qu'il y a une loi qui exige qu'il y ait autour des églises un passage qui permette d'en faire le tour?

Mon église est contiguë à un petit champ et à un jardin. Or ce champ est cultivé jusqu'aux murs de l'église, le jardin est cultivé aussi, mais un mètre ou un mètre et demi ne l'est pas en certains endroits, parce que le terrain ne produirait pas. Champ et jardin sont clos de tous côtés, de manière à ce qu'on ne puisse pas faire le tour de l'édifice. Le jardin est celui de l'instituteur communal qui défend au curé de jeter dans le dit jardin, par une fenêtre de la sacristie, les balayures de celle-ci, quoique ces balayures ne tombent que sur un espace inculte qui ne produit que des ronces ou de mauvaises herbes. En a-t-il le droit? Le jardin de l'instituteur était, il y a moins de vingt-cinq ans, un terrain communal sur lequel on a bâti la maison d'école, et il n'était pas clos comme aujourd'hui. En cet endroit on pouvait se promener le long des murs de l'église. Quant à l'autre pièce de terre qui ferme le tour de l'église, il y a beaucoup plus de trente ans qu'il est clos, il l'est de temps immémorial. Ne peut-on pas, malgré cela, forcer l'un et l'autre propriétaires à laisser un passage pour qu'on puisse faire le tour de l'église ?

R. — A la question posée ici, se rattache toute une thèse sur la propriété des églises et leur im-

prescriptibilité. Les avis sont partagés sur la propriété, mais ils sont unanimes sur l'imprescriptibilité. Partant de ce dernier principe, la cour de Caen, par un arrêt du 2 juillet 1862, a jugé que l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs ; que le terrain existant entre les piliers est un accessoire de l'édifice, en fait partie intégrante; qu'il suit de là que cet espace doit demeurer libre et ne saurait tomber dans le domaine. Son occupation par des constructions privées rendrait toute réparation impossible à la partie intérieure des piliers, sans lesquels l'édifice ne serait plus solide et ne pourrait subsister longtemps.

Le *Journal des communes* ajoute : « Les terrains situés entre les piliers d'une église doivent être imprescriptibles, parce qu'ils peuvent servir d'emplacement à la construction d'un nouveau contrefort, s'il est reconnu nécessaire pour consolider l'église. Les bâtiments élevés par des particuliers entre les piliers d'une église, sont placés sur une partie des fondations de l'édifice et lui causent un dommage plus ou moins considérable.

C'est pour cette raison que la Cour de Paris a ordonné, par un arrêt du 18 février 1851, la démolition d'une échoppe assise sur les fondations d'une église à Châlons, entre les contreforts ; elle a pensé que cette échoppe, à raison de sa situation, n'était susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription ; que, d'ailleurs, une église, inaliénable, ne pouvait être soumise à aucune servitude, notamment à la servitude *onus ferendi*, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété. La Cour de Riom s'est prononcée dans le même sens, le 19 mai 1854 *(M. Campion, p. 385 et 386)*.

Ce principe forcément admis, il est facile de voir si la propriété d'une église emporte aussi avec elle la propriété d'un terrain autour de l'édifice sacré. M. Rousset, dit en propres termes : « La propriété d'une église emporte avec elle non seulement la propriété de ses murs, piliers et ouvrages extérieurs, faisant partie de ses constructions, mais encore d'un terrain autour de l'église, terrain sur lequel tombent les égoûts de sa toiture, et se posent les échafaudages indispensables à la réparation. Un avis du Conseil d'Etat, du 20 décembre 1806, non inséré au *Bulletin des lois*, exige que des chemins de ronde soient réservés autour des églises, même dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés. » — A plus forte raison, dirons-nous, dans les terrains qui, sans avoir servi de cimetière, appartenaient et appartiennent encore à la commune, comme dans le cas présent.

« Incontestablement, dit Téphany, les particulier qui ont planté, construit, creusé contre l'église, doivent être contraints à enlever leurs plantations, leurs constructions, à réparer les dégâts qu'ils ont pu et pourront occasionner, à laisser un espace libre entre les murs et piliers de l'église et leurs propriétés, sur lesquelles ils ne pourront même planter qu'à la distance légale. A quelle distance donc les voisins sont-ils tenus de s'éloigner des murs et piliers de l'église? La solution de cette question dépend, d'une part, de la construction de l'église, de la largeur des larmiers, du point jusqu'où se projettent les eaux pluviales et de l'étendue des fondations souterraines ; d'autre part, des plans et pièces qui peuvent exister et qui peuvent fournir des renseignements sur la largeur du pourtour de l'église ; à défaut de documents et de renseignements à cet égard, cette largeur doit être fixée d'après l'avis d'hommes de l'art, sur l'examen des fondations et de l'ensemble de l'édifice. La décision doit donc dépendre de l'état des lieux et des titres invoqués par les particuliers » *(Ecole des communes, 1851, p. 124 — Rousset, p. 29)*. Mais jamais la prescription ne peut être invoquée.

Dans le cas présent, la question est bien simplifiée en ce qui concerne le jardin de l'instituteur. Ce terrain étant communal, la municipalité n'a qu'à vouloir, et M. le magister ne peut en aucune façon s'opposer à la livraison d'un passage autour de l'église, du moins de son côté. Pour ce qui est du voisin, la commune, propriétaire de l'église, a mission de défendre sa propriété. Ce serait donc au Conseil municipal de délibérer à l'effet de demander au conseil de préfecture l'autorisation de faire intenter par son maire une action en suppression de toutes les servitudes dommageables et contraires au respect dû aux édifices religieux qui obstruent et salissent les églises (*C. de Paris, 18 février 1851, Ecole des communes, 1851, p. 124.*)

Si la fabrique était propriétaire de l'église, ce serait à elle d'actionner les voisins.

Q. — Désirant prêter à ma fabrique la somme de deux cents francs pour une dette qu'elle a contractée légalement, laquelle somme serait prêtée pour deux ans, sans intérêt, mais remboursable par annuité de cent francs,

Quelles formalités à suivre :

1° Pour verser les deux cents francs?

2° Pour que chaque an, pendant deux années, une somme de cent francs me soit remboursée ?

R. — Du moment que M. le doyen qui nous interroge veut agir légalement, il entre dans une voie compliquée, nous ne dirons pas de difficultés, mais de formalités ennuyeuses, en raison surtout de la modicité de la somme en question.

Au point de vue légal, en effet, la fabrique ne peut emprunter sans autorisation, et celle-ci ne s'obtient qu'après avoir rempli les conditions ordinaires comme pour une véritable aliénation. Entr'autres formalités, il y a l'obligation de justifier la nécessité de l'emprunt et des moyens de le rembourser. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'emprunter demandées par les fabriques *(Lois du 18 juillet 1837 et du 5 avril 1884)*.

Quel que soit le mode adopté pour le remboursement d'un emprunt, mais surtout s'il s'agit de